

UNDT/2010/192, Nduwayo

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a cherché à découvrir s'il y avait des circonstances exceptionnelles justifiant une renonciation aux exigences de créance. À la lumière de la jurisprudence de l'ancien tribunal administratif des Nations Unies, l'UNDT a réaffirmé que les «circonstances exceptionnelles» sont les circonstances qui sont hors du contrôle du demandeur. Dans l'affaire actuelle, le Tribunal a conclu que le demandeur n'avait totalement pas établi qu'il avait été entravé par des circonstances exceptionnelles pour poursuivre son cas avec diligence raisonnable. Le tribunal a constaté que l'affaire était barrée dans le temps.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a demandé l'examen de la décision de ne pas renouveler son contrat avec le PNUD au Burundi seize ans après la notification de la décision contestée.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Nduwayo

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2010/39/UNAT/1605

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

25 Oct 2010

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 111.2(a)
- Disposition 111.2(e)